



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 08 MARS 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 97-2010 PC

Arrêté
portant prescriptions complémentaires concernant la
société AREVA NC pour l'établissement de MIRAMAS
sur le territoire de la commune d'ISTRES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du site de MIRAMAS en date du 5 mai 2009 introduite par AREVA NC,

Vu le Diagnostic approfondi de la présence d'arsenic et de métaux dans les sols de la zone industrielle du Mas Neuf à MIRAMAS (13), document ANTEA n° A31705B de février 2004,

Vu l'Evaluation Détailée des Risques liés à la présence de mercure dans les sols de l'usine COGEMA à MIRAMAS (13) – Simulation du transfert de mercure dans les sols et dans la nappe, document ANTEA n° A35572 / A de décembre 2004,

Vu la Caractérisation du potentiel de migration des métaux lourds dans les poussières sur la zone Est et la zone Centrale du secteur industriel du Mas Neuf à MIRAMAS (13),

Vu l'Evaluation Détailée des Risques Sanitaires Résiduels liés à la présence de mercure dans les sols du secteur industriel du Mas Neuf à MIRAMAS (13), document ANTEA n° A 3847 – Version A de juillet 2005,

Vu l'Analyse des Risques Résiduels liés à la réutilisation des matériaux traités contenant une pollution résiduelle par le mercure – Chantier d'assainissement et de réhabilitation du site AREVA NC – Etablissement de MIRAMAS (13), document BURGEAP n° RAV2381a / A.17850 / CAVM08.1238 du 28/04/2009,

Vu l'Analyse des Risques Résiduels liés à la réutilisation des matériaux traités contenant une pollution résiduelle par les composés organo-nitrés – Chantier d'assainissement et de réhabilitation du site AREVA NC – Etablissement de MIRAMAS (13), document BURGEAP n° RAV2472a / A.17850 CAVM08.1238 du 28/04/2009,

Vu le plan de gestion introduit par AREVA NC pour la réhabilitation des Zones Centrale et Ouest de son établissement de MIRAMAS (13), document BURGEAP, n° Rav2432 en date du 27/04/2009, en complément à sa déclaration de cessation d'activité

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 décembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2010,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts prévus à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

La Société AREVA NC, dont le siège social est situé 33, Rue Lafayette – 75009 PARIS, exploitant d'une usine de séparation et d'élaboration d'isotopes légers non radioactifs sis Quartier de Mas-Neuf 13148 MIRAMAS CEDEX, est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réhabiliter le site de l'établissement en vue de maintenir un usage industriel et de façon à ce qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en fait de la présence des pollutions générées par son exploitation.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU PLAN DE GESTION POUR LA REHABILITATION

2.1 - DEPOLLUTION DU SITE

La réhabilitation du site sera conduite conformément aux dispositions du plan de gestion sus visé sans réserves des dispositions du présent arrêté.

Elle porte sur les zones dites « Centrale » et « Ouest » où les terrains impactés seront purgés des terres contaminées, les matériaux ainsi extraits étant traités sur le site pour permettre leur valorisation en les réutilisant sur place.

2.2 – NATURE DES TRAITEMENTS

Les traitements pour l'assainissement du site ci-après sont exclusifs.

2.2.1 – Pollutions mercurielles

Les matériaux excavés pollués seront traités par :

- des opérations mécaniques : bris des blocs, concassage, criblage-scalpage, tri, séparation des « matériaux grossiers » (granulométrie égale et supérieure à 30 mm) et lavage de ces matériaux exclusivement,
- désorption thermique : traitement par évaporateurs thermiques sous vide par l'UDT (Unité de Désorption Thermique) des « matériaux fins » (granulométrie inférieure à 30 mm), éventuellement issus des opérations de concassage, de criblage-scalpage et de tri du traitement mécanique ci-dessus.

2.2.2 – Pollutions par les composés organo-nitrés

Les matériaux excavés seront traités par des moyens biologiques sur le site (biotertre ex situ).

2.3 - OBJECTIFS DE DEPOLLUTION DES MATERIAUX TRAITÉS

Les objectifs de dépollution après traitement sont les suivants :

Pollution mercurielle

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
Mercure sur matériau brut	1
Mercure sur éluat	0,01

Pollution par les autres métaux

Le fond géochimique local pour les autres polluants métalliques présents sur le site qui sont : l'arsenic, le nickel et le plomb.

Pollution par les organo-nitrés

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
1-nitronaphtalène	800
2-méthyl-1-nitronaphtalène	200
1,3-dinitronaphtalène	400
1,5-dinitronaphtalène	200
1,8-dinitronaphtalène	400

2.4 – SUIVI DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Les travaux de réhabilitation concernant notamment :

- la détermination des zones polluées et leur maillage,
 - la détermination des limites des zones polluées à excaver,
 - les opérations de tri et de caractérisation des matériaux excavés,
 - les conditions de stockage des matériaux en fonction de leurs polluants,
 - la nature des opérations de contrôles des matériaux dépollués,
 - la validation après contrôle des caractéristiques des matériaux dépollués et leur réalisation,
- seront réalisés sous le contrôle d'un organisme compétent dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'IIC (Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement).

2.5 – Fond géochimique local

Recyclé 2017/2018
mis à jour
alone

L'exploitant réalisera dans le délai de six mois après notification du présent arrêté une étude afin de déterminer le fond géochimique local de l'arsenic, du nickel et du plomb.

Cette étude sera communiquée à l'IIC dès sa réalisation et les teneurs ainsi déterminées pourront être utilisées comme référence avec l'accord préalable de celle-ci.

ARTICLE 3 – DEMARCHE DE DEPOLLUTION DES SOLS

3.1 - DETERMINATION DES ZONES IMPACTEES

Pour chaque zone impactée, l'exploitant établit un diagnostic détaillé des polluants et de l'expansion de la zone polluée sous la forme de documents de synthèse des investigations réalisées.

et 2016/2017
des zones impactées
mis à jour
alone

Ce diagnostic sera établi pour chacune des pollutions suivantes :

- mercurielles,
- autres métaux : As, Ni et Pb,
- composés organo-nitrés.

L'exploitant devra disposer de ces diagnostics et les communiquer à l'Inspection des Installations Classées préalablement à tous travaux de terrassement en vu de dépolluer les sols.

3.2 – EXCAVATIONS DES ZONES POLLUEES

3.2.1 - Maillage des zones excavations

Pour chacune des zones polluées, l'exploitant établit un maillage des matériaux à excaver.

A l'exclusion des terres polluées par les organo-nitrés, le pas de la maille déterminé pour chacune des zones polluées ne pourra excéder 200 m³.

Les travaux d'excavation seront conduits par maille, sans mélange de matériaux avec ceux des autres mailles excavées.

3.2.2 – Limite des excavations

La limite d'enlèvement des matériaux est constituée par :

- en profondeur : la limite de la zone polluée ou le toit du poudingue (refus à la pelle mécanique),
- latéralement : la limite de la zone polluée.

3.2.3 – Valeurs limites des matériaux laissées en place

Pour déterminer la limite des zones excavées, les matériaux devront respecter :

Pollution mercurielle

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
Mercure sur matériau brut	1
Mercure sur élutat	0,01

Pollution par les autres métaux

Le fond géochimique local pour l'arsenic, le nickel et le plomb.

Les matériaux ne respectant pas le fond géochimique pourront être laissés en place sous réserve de :

- déterminer les zones les concernant (teneur en polluant, extension, ...),
- assimiler les matériaux de ces zones à la catégorie 2 au sens de l'article 6.3,
- appliquer aux matériaux de ces zones les dispositions de l'article 7.3.

Pollution par les organo-nitrés

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
1-nitronaphtalène	< LQ (1)
2-méthyl-1-nitronaphtalène	< LQ (1)
1,3-dinitronaphtalène	< LQ (1)
1,5-dinitronaphtalène	< LQ (1)
1,8-dinitronaphtalène	< LQ (1)

(1) *LQ : Limite de Quantification du laboratoire*

Les matériaux ne respectant pas ces teneurs pourront être laissés en place sous réserve de :

- déterminer les zones les concernant (teneur en polluant, extension, ...),
- respecter les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
1-nitronaphtalène	800
2-méthyl-1-nitronaphtalène	200
1,3-dinitronaphtalène	400
1,5-dinitronaphtalène	200
1,8-dinitronaphtalène	400

3.2.4 – Période d'excavation

Dans les zones impactées par une pollution mercurielle, des dispositions sont prises pour éviter les opérations d'excavation en période chaude. Ces travaux sont arrêtés dès que la température extérieure sous abri dépasse 26 °C.

3.3 – CONTROLE DE LA DEPOLLUTION DES ZONES

Les zones excavées font l'objet d'un contrôle afin de confirmer la dépollution du sol.

La nature de ce contrôle, qui devra comprendre des prélèvements de sol dans le fond et sur les flancs de fouille et leurs analyses, sera déterminée par l'organisme compétent visé au 2.4 qui établira une procédure à cette fin.

Cette procédure est communiquée à l'Inspection des Installations Classées dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté.

3.4 – RELEVE DES ZONES DEPOLLUÉES

Pour chacune des zones dépolluées, l'exploitant établit :

- un relevé topographique de la zone excavée,
- un plan du maillage des matériaux enlevés.

3.5 – EFFET DES TRAVAUX SUR LE MILIEU

L'exploitant fera procéder dans le délai de trois mois après notification du présent arrêté, à l'examen par un hydrogéologue agréé de l'effet éventuel des activités de réhabilitation sur la nappe phréatique compte tenu de la nature des opérations, des installations utilisées et des mesures de prévention mises en œuvre.

Le choix de l'hydrogéologue agréé devra avoir obtenu l'accord préalable des services de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'IIC.

ARTICLE 4 – DEMARCHE DE GESTION DES MATERIAUX POLLUES

4.1 – POLLUTION PAR LES METAUX

4.1.1 – Opérations sur les matériaux pollués

A l'exclusion du premier traitement opéré sur la butte de la zone Ouest qui concerne principalement : le bris des blocs, le concassage, le criblage/scalpage, le tri, la séparation et le rinçage des matériaux grossiers, toutes les opérations concernant les matériaux excavés jusqu'à leur traitement (stockage en transit, tri, concassage, contrôles, traitement, etc.) se feront dans des bâtiments couverts.

Les matériaux contrôlés par l'exploitant et ayant une teneur de mercure supérieure ou égale à 20 mg/kg sont considérés comme étant à « haute teneur » et ils seront directement stockés dans l'alvéole du bâtiment 196 qui leur est dédiée, ceux ayant une teneur de mercure inférieure à 20 mg/kg sont considérés comme étant à « basse teneur » et ils seront stockés soit dans la deuxième alvéole du bâtiment 196, soit dans les bâtiments de stockage de l'aire bétonnée de la zone centrale.

4.1.2 – Constitution des lots

2009-02-05/2011

4.1.2.1 – Origine

Un lot correspond à une maille excavée conformément au 3.2.1.

En cas de séparation après tri en matériaux fins et grossiers, chaque fraction granulométrique reste attachée au lot.

4.1.2.2 – Nature des polluants

Chaque lot est caractérisé par la nature des polluants qu'il est susceptible de contenir en fonction du diagnostic détaillé des pollutions et du lieu de la maille excavée.

Les lots ainsi constitués ne subissent que les contrôles des polluants qu'ils sont susceptibles de contenir.

4.1.3 – Gestion des lots

Les lots seront gérés et contrôlés en fonction des types de pollution qu'ils sont susceptibles de contenir.

Chaque lot constitué sera conservé jusqu'à ce que la filière de valorisation de toutes ses parties soit déterminée. Par la suite, les matériaux des lots ainsi caractérisés pourront être regroupés de manière homogène par nature des polluants qu'ils sont susceptibles de contenir.

Le mélange des matériaux ayant des contaminants différents ou avec des matériaux non-contaminés est interdit.

Des dispositions matérielles sont prises pour distinguer chaque stockage de matériaux pollués au regard de ces critères et éviter tout mélange.

4.1.4 – Contrôles des matériaux en lot

La nature des polluants définis au 4.1.2.2 détermine les paramètres à contrôler afin de caractériser les matériaux selon les critères de l'article 6.

Pour les lots composés des deux fractions granulométriques fines et grossières, les contrôles portent sur chacune d'elles.

4.2 - POLLUTION PAR LES COMPOSES ORGANO-NITRES

4.2.1 – Constitution des lots

Les matériaux pollués excavés sont gérés dans leur totalité comme un lot unique.

4.3 – TRACABILITE DES LOTS AVANT TRAITEMENT

Pour chacun des lots, une traçabilité sera assurée précisant notamment :

- l'origine de la maille,
- son volume,
- sa granulométrie,
- la nature des pollutions susceptibles de s'y trouver,
- éventuellement, les polluants retenus après contrôle in situ de l'expansion de la pollution,
- les contrôles réalisés et leur résultat,

- la décision du traitement des matériaux du lot.

ARTICLE 5 – DEPOLLUTION DES MATERIAUX

5.1 – TRAITEMENT DES MATERIAUX POLLUES PAR L'UNITE DESORPTION THERMIQUE (UDT)

5.1.1 – Principe du traitement

5.1.1.1 – UDT

Le principe du traitement retenu est la désorption thermique sous vide à basse température qui est principalement caractérisée pour l'installation mise en œuvre par :

- un premier évaporateur sous vide pour sécher les matériaux,
- un second évaporateur sous vide pour extraire les contaminants volatils,
- le refroidissement des vapeurs,
- la récupération des condensas chargés en contaminants.

5.1.1.2 – Post-traitement

Après traitement des contaminants, les matériaux font l'objet :

- d'un refroidissement,
- dans un mélangeur, d'une humidification avec ajout d'un liant hydraulique de type ciment,

afin de stabiliser le produit, de lui donner des caractéristiques géotechniques en vue de sa réutilisation.

5.1.2 – Gestion des matériaux en cours de traitement

L'UDT fonctionne par cycle et elle est alimentée par fournées de 7 m³.

L'UDT a une capacité de 9 cycles de traitement par jour (3 x 8 heures), soit 96 t (60 m³) environ.

Après traitement et en cas de contrôle positif en sortie de l'UDT, ces matériaux sont stockés dans des alvéoles dédiées à ce stockage (une alvéole par jour de traitement).

Les matériaux non-conformes en sortie de l'UDT sont réintroduits dans un cycle de traitement.

Des dispositions matérielles sont prises pour éviter la contamination des matériaux traités par des matériaux pollués en attente de traitement.

En particulier, les alvéoles de stockage et les zones de cheminement des matériaux traités seront isolées des activités des matériaux avant traitement stockés dans les bâtiments de stockage de l'aire bétonnée.

5.1.3 – Contrôle des matériaux traités et réception

5.1.3.1 – Constitution des lots

Un lot est exclusivement constitué de matériaux regroupés selon leur nature conformément au 4.1.3, de neuf fournées consécutivement traitées, reconnues conformes en sortie de l'UDT et stockées dans une même alvéole. La réception des matériaux porte sur la totalité de chaque lot.

5.1.3.2 – Nature des contrôles

L'exploitant met en œuvre un programme de contrôle des matériaux dépollués comprenant au minimum :

- la constitution d'un échantillon moyen par lot,
- une analyse de l'échantillon moyen ainsi réalisé par un laboratoire agréé en vu de la réception du lot.

Le résultat de cette analyse de réception caractérise les matériaux du lot selon les critères de l'article 6.

5.1.3.3 – Paramètres contrôlés

Le contrôle pour la réception des matériaux en fonction des teneurs porte sur les substances suivantes :

- pour les pollutions mercurielles :
- mercure sur matériaux brut,
- mercure sur éluat (lixiviation 1 x 24 h),
- le cas échéant, pour les autres polluants métalliques mis en évidence par les diagnostics mentionnés au 3.1 :
- sur matériaux bruts : As, Ni, Pb et Hg,
- sur éluat (lixiviation 1 x 24 h) : As, Ni, Pb et Hg.

5.1.3.4 – Contrôles inopinés *des lots*

L'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder par un laboratoire agréé à des contrôles inopinés des lots afin de vérifier leur teneur en polluants en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

A cette fin, l'exploitant établira un dossier technique en vue de faciliter la préparation et la réalisation des contrôles inopinés relatifs à la dépollution des matériaux par les moyens mécaniques et par désorption thermique.

Ce dossier technique devra comprendre a minima pour chaque procédé :

- la zone de stockage des lots,
- la procédure d'échantillonnage des lots,
- les paramètres d'analyse déterminés en fonction de la nature des lots,
- les critères de caractérisation des matériaux traités,
- les règles de sécurité pour intervenir dans la société.

5.2 – TRAITEMENT MECANIQUE

5.2.1 – Constitution des lots

Un lot est exclusivement constitué de matériaux regroupés selon leur nature conformément au 4.1.3, et dont le tonnage sera au plus égal à 200 t.

La réception des matériaux porte sur la totalité de chaque lot.

5.2.2 – Principe du traitement

Le principe du traitement est l'enlèvement mécanique des parties fines recouvrant les matériaux grossiers et sa mise en œuvre consiste à :

- concasser les matériaux les plus gros afin de réduire leur granulométrie,
- les trier par criblage – scalpage afin de séparer la fraction des matériaux grossiers (égale ou supérieure à 30 mm), seule traitée par ce principe, des parties fines qui seront traitées conformément au 5.1 ci-dessus,
- rincer les matériaux grossiers afin de détacher les parties fines.

Ces opérations sont intégralement réalisées sur la plate forme située au centre de la butte de la zone Ouest.

5.2.3 – Contrôle des matériaux traités et réception

5.2.3.1 – Nature des contrôles

L'exploitant met en œuvre un programme de contrôle par lot des matériaux dépollués comprenant au minimum :

- le prélèvement d'un échantillon de matériaux grossiers de chaque lot,
- son analyse par un laboratoire agréé.

Le résultat de cette analyse caractérise le lot selon les critères de l'article 6.

5.2.3.2 – Paramètres contrôlés

Le contrôle pour la réception des matériaux grossiers porte sur leur pollution mercurielle et comprend une analyse sur :

- matériaux bruts,
- élutat (lixiviation 1 x 24 h).

5.3 – TRAITEMENT DES MATERIAUX POLLUES PAR LES ORGANO-NITRES

5.3.1 – Principe du traitement

Le principe du traitement retenu est une technique de dégradation des composés organo-nitrés qui consiste à la mise en tas du sol puis en son traitement biologique en milieu clos de type « biotertre ».

Le biotertre est mis en place sur une surface imperméable et recouvert d'une membrane sous laquelle un système d'aspersion d'eau permet de créer un milieu favorable à la biodégradation. Les eaux sont récupérées puis réinjectées sur les terres en cours de traitement, ou traitées en filière extérieure.

5.3.2 – Contrôle des matériaux traités et réception

5.3.2.1 – Nature des contrôles

L'exploitant met en œuvre un programme du suivi de la dépollution des matériaux et de leur contrôle final en vu de les caractériser selon les critères de l'article 6.

Ce programme est communiqué à l'Inspection des Installations Classées dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté.

5.3.2.2 – Paramètres contrôlés

Le contrôle pour la réception des matériaux traités par biotertre porte sur les paramètres suivants :

- 1-nitronaphthalène,
- 2-méthyl-1-nitronaphthalène,
- 1,3-dinitronaphthalène,
- 1,5-dinitronaphthalène,
- 1,8-dinitronaphthalène.

ARTICLE 6 – CRITERES DE CARACTERISATION DES MATERIAUX TRAITES

Pour le contrôle des paramètres visés par le présent article, les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les analyses précitées par le ministre en charge de l'environnement.

6.1 – MATERIAUX DE CATEGORIE « 0 »

Ces matériaux pourront être considérés de Catégorie « 0 » s'ils respectent :

Pollution mercurielle

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
Mercure sur matériau brut	0,2
Mercure sur éluate	0,01

Pollution par les autres métaux

Le fond géochimique local pour l'arsenic, le nickel et le plomb.

Pollution par les organo-nitrés

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
1-nitronaphthalène	< LQ (1)
2-méthyl-1-nitronaphthalène	< LQ (1)
1,3-dinitronaphthalène	< LQ (1)
1,5-dinitronaphthalène	< LQ (1)
1,8-dinitronaphthalène	< LQ (1)

(1) LQ : Limite de Quantification du laboratoire

6.2 – MATERIAUX VALORISABLES DE CATEGORIE « 1 »

Ces matériaux pourront être considérés de Catégorie « 1 » au sens du présent arrêté s'ils respectent :

Pollution mercurielle

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
Mercure sur	1

matériau brut	
Mercure sur éluat	0,01

Pollution par les autres métaux

Le fond géochimique local pour l'arsenic, le nickel et le plomb.

Pollution par les organo-nitrés

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
1-nitronaphthalène	800
2-méthyl-1-nitronaphthalène	200
1,3-dinitronaphthalène	400
1,5-dinitronaphthalène	200
1,8-dinitronaphthalène	400

6.3 – MATERIAUX DE CATEGORIE « 2 »

Ces matériaux pourront être considérés de Catégorie « 2 » au sens du présent arrêté si :

Pollution mercurielle

Ils respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite maximale (mg / kg)
Mercure sur matériau brut	20
Mercure sur éluat	0,01

Pollution par les autres métaux

Ils ne respectent pas le fond géochimique local pour l'arsenic, le nickel ou le plomb.

6.4 – MATERIAUX DE CATEGORIE « NC » (NON CONFORME)

Pollution mercurielle et par les autres métaux

Les matériaux qui ne respectent pas les critères d'acceptabilité en catégorie 2.

Pollution par les organo-nitrés

Les matériaux qui ne respectent pas les critères d'acceptabilité en catégorie 1.

ARTICLE 7 – DEMARCHE D’UTILISATION DES MATERIAUX

Sous réserve des dispositions de l'article 10, les matériaux pourront être réutilisés dans les conditions suivantes :

7.1 – MATERIAUX DE CATEGORIE « 0 »

Les matériaux de cette catégorie pourront être réutilisés sans contrainte particulière sur le site.

7.2 – MATERIAUX DE CATEGORIE « 1 »

Les matériaux de cette catégorie pourront être réutilisés sur le site sans contrainte particulière et hors du site sous des conditions techniques contrôlées, tracés et avec l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

7.3 – MATERIAUX DE CATEGORIE « 2 »

Les matériaux de cette catégorie ne pourront être réutilisés que sur le site et sous des conditions techniques contrôlées qui devront avoir reçues l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

7.4 – MATERIAUX DE CATEGORIE « NC »

Les matériaux de cette catégorie ne pourront être réutilisés et devront être évacués en tant que déchet selon une filière autorisée.

Toutefois, en cas de quantités notables de ces matériaux pour des raisons techniques, il pourra être envisagé des conditions particulières de leur réutilisation sur le site sous réserve de justificatifs de l'exploitant relatifs à l'impact sur la nappe, aux risques sanitaires résiduels et d'un accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

7.5 – UTILISATION DES MATERIAUX DE LA CATEGORIE « 0 » ou « 1 » HORS DU SITE

Les matériaux des catégories « 0 » ou « 1 » ne pourront être réutilisés hors du site qu'avec un accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

En vu de cet accord, l'exploitant adresse à celle-ci une demande qui devra notamment comprendre :

- un plan de situation du lieu de stockage,
- un plan cadastral des parcelles concernées,
- l'accord du propriétaire des parcelles,
- les dispositions matérielles mises en œuvre pour signaler les matériaux stockés,
- les mesures techniques prises pour contenir les risques pour la santé,
- une analyse résiduelle des risques sanitaires.

ARTICLE 8 – BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES CONTAMINEES PAR LE MERCURE

Dans le même délai que pour la déclaration de cessation des activités classées du site, l'exploitant déclarera au préfet les mesures prises pour le traitement des pollutions présentent dans certains bâtiments et infrastructures du site et notamment ceux utilisés pour la dépollution des matériaux excavés.

Cette déclaration sera accompagnée :

- d'un état exhaustif des bâtiments et infrastructures concernés,
- un diagnostic détaillé de leur pollution,
- des mesures détaillées de dépollution prises pour chacun d'eux,
- des mesures de contrôle de la dépollution,
- des conditions de mise en œuvre de ces mesures,
- d'un calendrier de réalisation de ces mesures.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Pour assurer la bonne application des dispositions du présent arrêté lors des travaux de réhabilitation du site, l'exploitant nommera un organisme compétent, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées et chargé au plan technique de la bonne application du plan de gestion et des prescriptions du présent arrêté et tout particulièrement de la surveillance :

- de la dépollution des sols, bâtiments et infrastructures,
- de la gestion des matériaux pollués excavés,
- du contrôle de la dépollution des matériaux,
- du suivi de la réutilisation des matériaux,
- de l'élimination des déchets.

ARTICLE 10 – ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS

A l'issue de tous les travaux de réhabilitation des zones Centrale et Ouest du site, l'exploitant fait réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux « Sites et sols pollués – Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués » par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Cette analyse des risques résiduels devra être conduite pour chacune des situations créées par le réaménagement (réutilisation des matériaux dépollués, matériaux pollués laissés en place, ...) de manière à confirmer l'absence de risques sanitaires pour les usagers du site.

ARTICLE 11 – EAUX SOUTERRAINES

A l'issu de tous les travaux de réhabilitation du site, l'exploitant met en œuvre un programme de suivi des eaux souterraines comprenant au minimum :

- un réseau de piézomètres qui pourra être constitué à partir des piézomètres S1, S2, S4, Pz 2, Pz 3, Pz 4 et le puits Ouest existants et qui devra être conçu de manière à assurer dans la mesure du possible une continuité avec la surveillance exercée par le passé,
- un suivi des paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
- une périodicité de prélèvement et d'analyse au moins égale à 2 par an (aux époques de basse et haute pluviométrie),
- des analyses réalisées par un organisme agréé.

ARTICLE 12 – BILAN DE LA DEMARCHE DE GESTION

A l'issue des travaux de réhabilitation l'exploitant établira un dossier de fin des travaux réalisés qui devra comprendre :

- cartographie des zones contenant des matériaux laissés en place ou réutilisés sur le site ne respectant pas le fond géochimique pour les métaux (hors mercure),
- le plan de maillage prévu des zones polluées,

- le plan de maillage des matériaux effectivement enlevés,
- un plan topographique des zones excavées,
- les justificatifs de contrôle de la dépollution des sols après excavation,
- les justificatifs de contrôle de la dépollution des matériaux extraits et de leur classification au regard de l'article 6,
- un plan de réutilisation des matériaux de catégorie 1 ou 2,
- pour les matériaux de catégorie 2, les mesures techniques prises pour les signaler et contenir les risques sanitaires,
- un bilan volumique des matériaux extraits, décontaminés, classés et réutilisés,
- les éléments et justificatifs correspondant à la mise en œuvre du plan de gestion visé à l'article 8,
- les justificatifs correspondant à l'élimination des déchets,
- le résultat du suivi des eaux souterraines et son analyse,
- l'analyse des risques sanitaires résiduels,
- un compte rendu détaillé du déroulement des travaux établi par l'organisme compétant qui attestera de la conformité de ces travaux aux prescriptions du présent arrêté et au plan de gestion déposé ainsi qu'à son complément visé à l'article 8,
- le programme de suivi des eaux souterraines après réhabilitation.

ARTICLE 13 – DOSSIER ADMINISTRATIF

Ce dossier sera constitué de :

- l'ensemble des études et plans de la phase diagnostic et ceux réalisés pendant la démarche du plan de gestion,
- le compte rendu détaillé de la démarche de gestion établi par l'organisme de contrôle avec tous les documents qui s'y attachent,
- le programme de surveillance des eaux souterraines,
- les documents relatifs à la procédure d'institution des servitudes d'utilité publique,

et plus généralement tout document nécessaire au suivi et à la bonne compréhension de la réhabilitation du site.

Un exemplaire de ce dossier qui sera maintenu à jour sera disponible et consultable au minimum au siège :

- de la Société AREVA NC,
- du SAN Ouest Provence,
- des mairies d'Istres et de Miramas.

Un exemplaire de ce dossier régulièrement mis à jour sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 – DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application des articles R 515-24 deuxième alinéa et R 515-31 du Code de l'environnement, la Société AREVA NC déposera auprès de M. le Préfet des Bouches du Rhône, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique comprenant les notices et plans définis à l'article R 515-27 dudit code afin de pouvoir engager la procédure prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Les servitudes auront pour objet de conserver la mémoire des travaux de réhabilitation et de limiter l'usage des terrains du site à des activités industrielles.

Elles préciseront les dispositions particulières, éventuellement restrictives, à mettre en œuvre pour :

- les affouillements,
- l'utilisation des eaux souterraines,
- les plantations ou la culture de végétaux pour la consommation humaine,
- l'élevage d'animaux pour la consommation humaine,
- les réseaux enfouis,
- les zones où la présence de matériaux présente un risque particulier pour la santé ou où des mesures particulières doivent être mises en œuvre pour le contenir.

ARTICLE 15

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire d'Istres,
- Le maire de Miramas,
- Le directeur de la sécurité du cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET